

Règlement ministériel du 16 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR230 et la liaison CR230-N34 entre Luxembourg et Strassen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR230 et la liaison CR230-N34 au giratoire « Z.A. Bourmicht » entre Luxembourg et Strassen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR230 (PK 2.550 – 3.000) entre Luxembourg et Strassen,
- sur la liaison CR230-N34 du giratoire « Z.A. Bourmicht » au giratoire « Bertrange-Rue de l'Industrie » entre Strassen et Bertrange.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch